



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50434

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les dispositions de l'article 33 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 qui posent le principe, dans l'éducation des jeunes sourds, de la liberté de choix entre une communication bilingue - langage des signes et français - et une communication orale. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application qui doit fixer les conditions d'exercice de ce choix, en attirant son attention sur la nécessité de prévoir une information objective de tous les sourds et de leurs familles, et sur les dispositions à prendre par les établissements et services pour que l'exigence du bilinguisme se traduise par un projet pédagogique et la mise en place d'une formation du personnel.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50434

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4759